

## Arrêté n° 2021 - 684

modifiant l'arrêté n°2021-163 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 151-53 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires :

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-163 du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes ;

Vu l'avis favorable du comité bruit départemental consulté par voie électronique du 24 juin 2021 au 30 juin 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée du 1er au 22 juillet 2021 dans les formes prévues par l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commune de Warnécourt, consultée en application des dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L 571-10 du code de l'environnement pose les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes ;

Considérant que la commune de Warnécourt n'a pas été intégrée au dispositif lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral n°2021-163 du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

## Arrête:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> – L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2021-163 du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes est modifié comme suit :

## <u>ARTICLE 7</u> – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ACY-ROMANCE BALAN BELVAL AUBONCOURT-BAZEILLES BERGNICOURT VAUZELLES LE CHATELET-SUR-SAINT-PIERRE-SUR-VENCE BERTONCOURT SORMONNE SAULCES-MONCLIN **BOULZICOURT** LA FRANCHEVILLE SAULT-LES-RETHEL **BOURG-FIDELE** LA MONCELLE SEDAN CHARLEVILLE-MEZIERES LUMES TAGNON DAIGNY MONTIGNY-SUR-TOULIGNY DONCHERY VENCE VILLERS-CERNAY DOUX EVIGNY MURTIN-ET-BOGNY VILLERS-LE-TOURNEUR FAISSAULT **NEUVIZY** VILLERS-SEMEUSE GLAIRE **NOVY-CHEVRIERES** VIVIER-AU-COURT **GIVONNE** POIX-TERRON VRIGNE-AUX-BOIS **GUE D'HOSSUS** PRIX-LES-MEZIERES WADELINCOURT HAM-LES-MOINES RAILLICOURT WARCQ **HAUDRECY REMILLY-LES POTHEES** WARNECOURT LA CHAPELLE RETHEL **YVERNAUMONT** LE CHATELET-SUR-ROCROI RETOURNE SAINT-MARCEL SAINT-REMY-LE-PETIT

<u>ARTICLE 2</u> – Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental des Ardennes et aux maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes. Il sera également affiché durant un mois en mairie des communes concernées.

En outre, en application des dispositions de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme, la référence à

cet arrêté et l'indication des lieux où il peut être consulté seront reportées dans les annexes des plans locaux d'urbanisme par les soins des maires concernés.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 4 NOV. 2021

Le préfet,

Alain BUQUET

## délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique 246, Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée -
- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

11, 111

.

127